



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
n° DE-SER-2025-03**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° G 4 du 7 mai 2021 approuvant l'engagement du Conseil départemental dans la réalisation d'une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais,

**Vu** la délibération du Syndicat mixte départemental d'équipement des Communes des Landes (SYDEC) n° en date du approuvant son engagement pour le financement de l'étude susvisée,

**Vu** la délibération du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) n° en date du approuvant son engagement pour le financement de l'étude susvisée,

**Vu** le Budget départemental,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 10 avril 2025 approuvant la participation financière du SYDEC et d'EMMA à l'étude susmentionnée,

**ENTRE**

*Le Département des Landes*, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

**ET**

*Le Syndicat mixte départemental d'équipement des Communes des Landes (SYDEC)*, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité,

désigné ci-après « le SYDEC »

d'autre part,

**ET**

*Le Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA)*, représenté par Monsieur Francis BETBEDER, Président, dûment habilité,

désigné ci-après « EMMA »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## **Article 1<sup>er</sup> : Préambule**

Le Département, le SYDEC et EMMA se sont conjointement engagés dans la réalisation d'une étude de sécurisation pour l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais, dans le but de déterminer la capacité de production des champs captants d'Angresse/Seignosse, Ondres, Orist et Soustons/Vieux-Boucau.

Les trois collectivités landaises souhaitent ainsi établir une phase de diagnostic des points de production existants, procéder à l'étude hydrogéologique des différents champs captants et proposer des solutions pour sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur.

Cette étude doit notamment :

- intégrer les dernières données disponibles sur le changement climatique à venir pour déterminer la capacité des champs captants ;
- revoir les pointes de consommation prévisionnelles définies dans les schémas directeurs existants à partir de l'expérience de l'été 2020 ;
- vérifier la capacité des usines de production et définir des scénarios de secours entre elles ;
- si besoin, déterminer la possibilité d'exploiter de nouveaux champs captants ou d'étendre les existants ;
- définir l'impact sur les nappes souterraines de l'infiltration des eaux traitées par les stations d'épuration existantes et futures du secteur.

## **Article 2 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le Département, le SYDEC et EMMA établissent leurs modalités de partenariat concernant la réalisation de cette étude.

## **Article 3 : Gouvernance**

Afin de valider l'avancement et l'achèvement de cette étude, un comité de pilotage est constitué avec des représentants :

- du Département ;
- de l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- des collectivités concernées (SYDEC et EMMA) ;
- des services de l'état (ARS et DDTM) ;
- de la Chambre d'Agriculture.

## **Article 4 : Engagements financiers**

Afin de faciliter le lancement et l'exécution des marchés, la préparation des demandes de subventions et l'attribution des aides, les 3 parties conviennent de désigner le Département comme chef de file du projet. Ce dernier portera donc, en son nom, les marchés et en assurera leur exécution financière, et les demandes d'attribution de subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.



Par l'intermédiaire d'une Autorisation de Programme (AP 2021 n° 812) votée par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2 du 19 novembre 2021), le Département peut engager les dépenses inhérentes aux besoins de la réalisation de l'étude et, par ailleurs, percevoir les recettes relatives à l'obtention de subventions.

Le SYDEC et EMMA s'engagent à verser un montant de participation forfaitaire à hauteur de 15 000 € chacun au Département, après un appel de fonds de celui-ci (titre de recette).

Ces appels de fonds se feront à la fin de l'étude.

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période couvrant l'étude avec un terme au 31 décembre 2025.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En tout état de cause, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention avant la fin des engagements pris pour mener à son terme l'étude de sécurisation pour l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest du littoral landais, et qui ont fait l'objet d'une approbation de la part de l'ensemble des parties.

#### **Article 8 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil  
départemental,

Pour le SYDEC,  
Le Président,

Pour EMMA,  
Le Président,

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY

Francis BETBEDER